



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur les communes de Joué du Plain, Rânes, Saint-Brice-sous-Rânes et Tanques (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Mme Sandrine Pivard, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5231, déposée par Monsieur Michel LEROY, relative au projet de boisement de terres agricoles sur les communes de Joué du Plain, Rânes, Saint-Brice-sous-Rânes, et Tanques dans l'Orne, reçue complète le 8 janvier 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 janvier 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 31 janvier 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la plantation d'un boisement sur trois îlots distincts sur les communes de Joué du Plain, de Rânes, de Saint-Brice-sous-Rânes et de Tanques dans l'Orne, sur une superficie totale d'environ 10,7 hectares, dans le but de participer à la régulation du changement climatique et de produire du bois d'œuvre de qualité ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

Pour l'îlot n°1 d'une superficie de 7,3776 ha :

- sur les parcelles cadastrales C421, C440, C191, E157, E158 et E235 des communes de Saint-Brice-sous-Rânes et Joué-du Plain ;
- au sein du site Natura 2000, zone spéciale de conservation « Haute vallée de l'Orne et affluents » FR2500099 ;
- traversé par le ruisseau de Gosu et en zone fortement prédisposée à la présence de zones humides sur une cinquantaine de mètres autour de ce ruisseau ;

Pour l'îlot n°2 d'une superficie de 1,307 ha :

- sur la parcelle cadastrale ZM5 de la commune de Rânes ;
- à une centaine de mètres du site Natura 2000, zone spéciale de conservation « Haute vallée de l'Orne et affluents » FR2500099 ;
- à un kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff) de type II « La vallée de l'Orne » 250008466 ;
- en partie dans une zone faiblement prédisposée à la présence de zone humide ;
- au sein d'un corridor boisé identifiés par la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- au sein du parc naturel régional Normandie Maine ;

Pour l'îlot n°3 d'une superficie de 1,335 ha :

- sur les parcelles cadastrales ZD86, ZD87 et ZD88 de la commune de Tanques ;
- au sein de la Znieff de type II « Massif forestier d'Écouves et ses marges » 250002602 ;
- à 450 mètres de la Znieff de type I « Haut bassin de la Cance » 250012337 et à 750 mètres de la Znieff de type I « Bruyères de la Coudraie » 250002605 ;
- à 450 mètres du site Natura 2000 zone spéciale de conservation « Haute vallée de l'Orne et affluents » FR2500099 et à 1 kilomètre du site Natura 2000 zone spéciale de conservation « Sites d'Écouves » FR2500100 ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire du sol par sous-solage réalisé après le 15 août, simultanément à l'entretien des haies ;
- la plantation de 1430 plants par hectare, espacés de 3,5 mètres entre les lignes et de deux mètres sur la ligne ;
- la réalisation d'une plantation diversifiée en feuillus selon trois dispositifs adoptés en fonction de la nature des sols :
  - dispositif 1 : chênes sessiles (4/5), alisiers (1/5), merisier (1/10)
  - dispositif 2 : Chêne pédonculé (4/5), hêtre (1/5)
  - dispositif 3 : chêne sessile (4/5), douglas (1/5)
- la réalisation d'une clôture périphérique autour des parcelles plantées afin de préserver les jeunes plants des prédateurs ;

**Considérant** que, d'après la répartition dans l'espace fournie par le maître d'ouvrage, il s'engage à conserver les haies identifiées, à laisser un passage de six mètres entre les haies et les plantations, à laisser un passage de dix mètres entre le ruisseau de l'îlot n°1 et les plantations ; que les habitats naturels et les éléments paysagers présents semblent préservés ;

**Considérant** la volonté du porteur de projet de créer un boisement de feuillus ; que le projet est accompagné pour le choix des essences par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement

(CPIE) des Collines normandes et par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ; que les essences choisies semblent être adaptées au milieu ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de plantation sur les communes de Joué du Plain, Rânes, Saint Brice-sous-Rânes, et Tanques (Orne) dans le département de l'Orne **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de plantation sur les communes de Joué du Plain, Rânes, Saint Brice-sous-Rânes, et Tanques (Orne) dans le département de l'Orne, est retirée.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe

  
Sandrine PIVARD

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquetaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75.007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*